Nations Unies S/2000/392



# Conseil de sécurité

Distr. générale
8 mai 2000
Français
Original: anglais

## Lettre datée du 7 mai 2000, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont autorisé la Mission dépêchée en République démocratique du Congo à se rendre en Érythrée et en Éthiopie au cours de la semaine commençant le 8 mai 2000.

Les membres du Conseil se sont entendus sur le mandat de la Mission du Conseil de sécurité en Érythrée et en Éthiopie (voir annexe). Ils vous seraient très obligés de bien vouloir faire aviser les autorités compétentes afin que les dispositions voulues puissent être prises.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Conseil de sécurité
(*Signé*) **Wang** Yingfan

00-42115 (F) 080500 080500

# Annexe

7 mai 2000

## Mandat de la Mission du Conseil de sécurité en Érythrée et en Éthiopie

1. Préoccupé par la poursuite du conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie, le Conseil de sécurité a autorisé la mission qu'il a dépêchée en République démocratique du Congo à se rendre dans ces deux pays de la région au cours de la semaine commençant le 8 mai 2000. La Mission dépêchée y rencontrera des représentants du Gouvernement éthiopien et du Gouvernement érythréen à Addis-Abeba et à Asmara, respectivement.

2. La Mission, agissant sur la base des décisions pertinentes du Conseil de sécurité, exprimera, dans les termes les plus vigoureux, le soutien du Conseil de sécurité au processus de paix de l'Organisation de l'unité africaine et aux efforts qu'elle déploie, avec l'Algérie qui assure actuellement la présidence de l'Organisation, pour trouver une solution négociée à ce conflit. Elle engagera vivement les deux parties à s'abstenir de recourir à la force et de poursuivre les hostilités, et à participer immédiatement, activement et sans conditions préalables à des négociations en vue d'arrêter des arrangements techniques globaux pour la mise en oeuvre de l'Accord-cadre de l'OUA et ses modalités d'application.

3. La Mission rendra compte au Conseil de sécurité à son retour.